

**28 JUIN 2013. - Loi-programme (1) (MB, 1<sup>er</sup> juillet 2013, vig. 11 juillet 2013)**

**TITRE 3. - Asile et Migration et Intégration sociale**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Modifications de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**

**Art. 15.** Le présent chapitre transpose partiellement la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

**Art. 16.** A l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 25 avril 2007 et remplacé par la loi du 8 juillet 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "durant les trois premières années" sont remplacés par les mots "dans les cinq années";

2° l'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 17.** A l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 et remplacé par la loi du 8 juillet 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "durant les trois premières années" sont remplacés par les mots "dans les cinq années";

2° l'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 18.** A l'article 42quinquies, de la même loi, inséré par la loi du 25 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1<sup>er</sup>, les mots "alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°" sont abrogés et le mot "trois" est remplacé par le mot "cinq";

2° le § 2 est abrogé.

**Art. 19.** Dans la phrase introductive de l'article 42sexies, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, inséré par la loi du 25 avril 2007, le mot "trois" est remplacé par le mot "cinq".

**CHAPITRE 2. - Modifications de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale**

**Art. 20.** Dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il est inséré un article 57sexies, rédigé comme suit :

"Art. 57sexies. Par dérogation aux dispositions de la présente loi, l'aide sociale n'est pas due par le centre à l'étranger autorisé au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en raison d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle."

**Art. 21.** Dans l'article 3, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, inséré par la loi du 27 décembre 2006, le deuxième tiret est remplacé par ce qui suit :

"- soit bénéficiaire, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;"